

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** WARZEE-CAVERENNE Valérie, Bourgmestre et Présidente  
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*  
PHILIPPART Michel, ~~MONJOIE Anne-Sophie~~, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIATTE Laurence,  
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT Wivine, MAZUIN  
Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, ~~DE KEERSMAEKER Laurent~~,  
*Conseillers communaux*  
DAWANCE-GERARD Françoise, *Présidente du CPAS avec voix consultative*  
WILMOTTE Marc, *Directeur général*

**OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2020 à 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant le coût-vérité réel 2018 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant le coût vérité relatif au budget 2020 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 08 novembre 2019, annexé à la présente délibération ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

## DECIDE :

### Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), des entreprises et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

### Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 12 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 56€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 92€
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 118€
- pour un ménage composé de 4 personnes : 124€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 130€
- pour une seconde résidence : 90€
- pour un gîte : 90€

### Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 65€.

## **Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)**

- 1) Conteneurs de 42L 140L et 240 L :
  - 3€ par levée à partir de la 13<sup>ème</sup> levée.
  - 0,20€ par Kg de déchets.
  
- 2) Conteneurs de 660L :
  - 6€ par levée à partir de la 13<sup>ème</sup> levée.
  - 0,20€ par Kg de déchets.
  
- 3) Conteneurs de 1100L :
  - 9€ par levée à partir de la 13<sup>ème</sup> levée.
  - 0,20€ par Kg de déchets.
  -

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

## **Article 6**

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

## **Article 7**

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

## **Article 8**

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 28€ maximum sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

## **Article 9**

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

## **Article 10**

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

## **Article 11**

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

## Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

## Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

## Article 14

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

## Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2016 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

## Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 17

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,  
M.WILMOTTE

Le Directeur général,  
M.WILMOTTE



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE

La Bourgmestre,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE